

Les brefs de juin 2023

Les rubriques

Sommaire
Informations
Les ressources professionnelles
Achat public
Le point sur ...
Index

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [mars 2023](#), [d'avril 2023](#) et de [mai 2023](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

AGENT COMPTABLE



Nouvelle organisation du service des comptables en EPLE – Modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable d'EPLE et ses annexes.

Note de service DAF-A3 du 5 avril 2023 relative à la nouvelle organisation du service des comptables en EPLE – Modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable d'EPLE et ses annexes.

Cette note a pour objet d'expliciter et d'appliquer les nouvelles mesures portées par [l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics](#) à la situation de l'agent comptable d'EPLE, en établissant les modalités de nomination, d'installation, de prestation de serment, les conditions de la passation de service ainsi que la constitution d'un intérim comptable.

Le nouveau texte tient compte de la simplification des procédures liée à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (cf. [ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#) et [décret n°2022-1605](#)). Désormais, les agents comptables d'EPLE prêtent serment devant le recteur d'académie. Ils ne sont plus soumis à l'obligation de cautionnement ; ils ne formulent plus de réserves ; ils ne donnent plus procuration au comptable suivant pour signer le compte de gestion et pour répondre aux injonctions du juge des comptes. En outre, la remise de service est limitée au décompte du numéraire et des valeurs.

Un tableau comparatif des mesures entrées en vigueur en 2018 avec les nouvelles règles est joint en annexe 1 de la note de service.

La note de service du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des comptables publics est abrogée. Toutefois, elle demeure applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon où l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics reste en vigueur.

👉 Sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable en EPLE"](#), retrouver la [note de service du 5 avril 2023](#) relative à l'organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et [ses annexes](#).

👉 Lire [la note de service](#).

CHORUS PRO



Évolution des habilitations chorus pro

Les modalités relatives à l'habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics locaux d'enseignement prévues par la [note 2018-08-4031](#) du 11 octobre 2018 viennent d'évoluer avec la [note DGFIP du 3 mars 2023](#).

Cette note dispose que les chefs d'établissement doivent désigner leur adjoint gestionnaire en qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro (*les adjoints gestionnaires bénéficieront ainsi de la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro, à la place des chefs d'établissement*).

La nouvelle mesure se justifie par le constat de difficultés de continuité du service, liées aux mobilités de chefs d'établissement. Certains d'entre eux, n'utilisant pas régulièrement cette application de gestion financière, peuvent omettre de transférer leur « profil » chorus Pro à l'adjoint gestionnaire, dans l'attente d'un successeur. Ce qui entraîne alors des blocages pour les établissements concernés.

L'objectif des nouvelles règles est donc de faire reposer la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus pro sur l'adjoint gestionnaire d'EPL, parce qu'il se trouve directement en charge du suivi de la gestion administrative et financière de la structure sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'éviter des ruptures d'habilitation, bloquantes pour le bon fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de « gestionnaire principal » dans Chorus pro et celle d'agent comptable car seul l'ordonnateur est compétent pour valider les opérations de paiement.



Attention : La désignation des adjoints gestionnaires comme gestionnaires principaux dans Chorus Pro **doit intervenir d'ici fin juin.**

👉 Télécharger la [note de service DGFIP du 3 mars 2023](#) relative aux évolutions des habilitations des gestionnaires principaux dans Chorus Pro.

👉 Aller sur la page [La facturation électronique](#).

DROIT DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE EN EPLE

Le droit de la comptabilité publique est l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des organismes publics. Ce droit a évolué au 1^{er} janvier 2023 avec l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application, le [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#).

L'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 a abrogé l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 supprimant par là même la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et institue un nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics commun aux ordonnateurs et aux comptables, en remplacement du régime dual qui existait auparavant : responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) et responsabilité des comptables devant les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) et la Cour des comptes. Ce régime est répressif, avec une sanction sous forme d'amende.

Ce système unifié de responsabilité n'est plus conçu comme devant traquer les irrégularités formelles commises par les comptables après une procédure lourde et fastidieuse mais comme un régime applicable à tous les responsables publics permettant de réprimer les fautes graves (fautes de gestion, carences dans les contrôles, omissions ou négligences dans l'exercice du rôle de direction) constitutives d'infractions aux règles d'exécution des dépenses et recettes ou à la gestion des biens publics.

Il a pour objectif d'assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale et de normaliser les procédures pour une meilleure garantie des droits de la défense, notamment en créant une instance d'appel.

Tout en maintenant et renforçant le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, le régime de la responsabilité du gestionnaire public consiste à limiter

l'office du juge aux cas d'une gravité avérée et à sanctionner celui qui commet la faute. Les procédures de gestion des finances publiques et les contrôles métiers incombant à l'ordonnateur et au comptable demeurent.

 **Retrouver l'ensemble de ces modifications dans l'édition 2023 du guide de l'académie d'Aix-Marseille « [Le droit de la comptabilité publique de l'EPL](#) ».**

COMPTE FINANCIER

Retrouver sur M@GISTERE dans le document [Repère Compte financier et états financiers OP@LE](#) un éclairage permettant de mieux comprendre les évolutions induites par l'instruction M9-6 OP@LE et le rôle fondamental joué par l'agent comptable dans la valorisation des informations financières.

 Voir le document [Repère Compte financier et états financiers OP@LE](#) (édition février 2023).

REGIE

Mise à jour du document " [la régie en bref](#) " suite à la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et à l'instauration du régime de responsabilité financière des comptables publics.

 Retrouvez l'essentiel de la régie dans ce document d'Aix-Marseille " [La régie en bref au 1er janvier 2023](#) " avec des exemples d'actes (édition 2023).

OP@LE

Mise en ligne sur [M@GISTERE CICF-Maitrise des risques comptables et financiers](#) de deux documents « Repère » pour mieux comprendre et appréhender les liaisons entre les nomenclatures articles et les comptes de charges et de produits de l'instruction M9-6 OP@LE.

Téléchargez les guides

> [Repère Nomenclature des articles achetés et comptes de charges.pdf](#)

> [Repère Nomenclature des articles vendus et comptes de produits.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE

👉 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

👉 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#)



Le site www.pleiade.education.fr , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.

<u>Pléiade</u>
<u>MÉTIER</u>
▶ Achats
▶ Affaires juridiques
▶ Évaluation et statistiques
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPL : rubriques EPL
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPL au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPL
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs

▶ Les richesses académiques
▶ Gestion des ressources humaines
▶ Information - communication
▶ Numérique et systèmes d'information
▶ Pilotage et modernisation
▶ Politiques éducatives

Informations

AGENT COMPTABLE

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Au JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 12, parution de l'[arrêté du 12 mai 2023](#) modifiant l'arrêté du 17 octobre 2007 relatif au montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables secondaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Chef des services financiers

Au JORF n°0114 du 17 mai 2023, texte n° 2, parution de l'[arrêté du 5 mai 2023](#) fixant les modalités d'exercice des fonctions de chef des services financiers par un agent comptable.

Publics concernés : les agents comptables des organismes publics soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Objet : modalités d'exercice des fonctions de chef des services financiers par les agents comptables des organismes publics soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté est pris pour l'application du [dernier alinéa de l'article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



Cet arrêté ne concerne pas les EPLE.

Organisation du service des comptables d'EPL

Note de service DAF-A3 du 5 avril 2023 relative à la nouvelle organisation du service des comptables en EPLE – Modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service et de constitution d'intérim d'un poste comptable d'EPL et ses annexes.

Cette note a pour objet d'explicitier et d'appliquer les nouvelles mesures portées par [l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics](#) à la situation de l'agent comptable d'EPL, en établissant les modalités de nomination, d'installation, de prestation de serment, les conditions de la passation de service ainsi que la constitution d'un intérim comptable.

Le nouveau texte tient compte de la simplification des procédures liée à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (cf. [ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics](#) et [décret n°2022-1605](#)). Désormais, les agents comptables d'EPL prêtent serment devant le recteur d'académie. Ils ne sont plus soumis à l'obligation de cautionnement ; ils ne formulent plus de réserves ; ils ne donnent plus procuration au comptable suivant pour signer le compte de gestion et pour répondre aux injonctions du juge des comptes. En outre, la remise de service est limitée au décompte du numéraire et des valeurs. Un tableau comparatif des mesures entrées en vigueur en 2018 avec les nouvelles règles est joint en annexe 1 de la note de service.

La note de service du 5 juillet 2018 relative à l'organisation du service des comptables publics est abrogée. Toutefois, elle demeure applicable dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon où l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics reste en vigueur.

 Sur le [parcours M@GISTERE "Agent comptable en EPL"](#), retrouver la [note de service du 5 avril 2023](#) relative à l'organisation du service des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et [ses annexes](#).

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Plafonds de ressources

Au JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 14, parution de [l'arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire.

Taux des bourses

Au JORF n°0097 du 25 avril 2023, texte n° 15, parution de [l'arrêté du 13 avril 2023](#) fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2023-2024.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Évolution des habilitations chorus pro

Les modalités relatives à l'habilitation à Chorus Pro des gestionnaires principaux et utilisateurs des établissements publics locaux d'enseignement prévues par la [note 2018-08-4031](#) du 11 octobre 2018 viennent d'évoluer avec la [note DGFIP du 3 mars 2023](#).

Cette note dispose que les chefs d'établissement doivent désigner leur adjoint gestionnaire en qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro (les adjoints gestionnaires bénéficieront ainsi de la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus Pro, à la place des chefs d'établissement).

La nouvelle mesure se justifie par le constat de difficultés de continuité du service, liées aux mobilités de chefs d'établissement. Certains d'entre eux, n'utilisant pas régulièrement cette application de gestion financière, peuvent omettre de transférer leur « profil » chorus Pro à l'adjoint gestionnaire, dans l'attente d'un successeur. Ce qui entraîne alors des blocages pour les établissements concernés.

L'objectif des nouvelles règles est donc de faire reposer la qualité de « gestionnaire principal » dans Chorus pro sur l'adjoint gestionnaire d'EPL, parce qu'il se trouve directement en charge du suivi de la gestion administrative et financière de la structure, sous l'autorité du chef d'établissement. Il s'agit d'éviter des ruptures d'habilitation, bloquantes pour le bon fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité entre les fonctions de « gestionnaire principal » dans Chorus pro et celle d'agent comptable car seul l'ordonnateur est compétent pour valider les opérations de paiement.

Attention : La désignation des adjoints gestionnaires comme gestionnaires principaux dans Chorus Pro **doit intervenir d'ici fin juin**.

→ Télécharger la [note de service DGFIP du 3 mars 2023](#) relative aux évolutions des habilitations des gestionnaires principaux dans Chorus Pro.

→ Aller sur la page [La facturation électronique](#).

Chorus : mode d'emploi

Source : la fiche de [francenum.gouv.fr](#) du 30 septembre 2022 [Chorus : mode d'emploi](#) - Tutoriels et fiches pratiques sur les principales fonctionnalités de Chorus Pro.

[Chorus Pro](#) est la **solution mutualisée de facturation** qui a été mise en place pour tous les fournisseurs (privés ou publics) de la sphère publique (État, collectivités territoriales...) afin de répondre aux obligations légales en matière de [facturation électronique](#).

Pour aider les utilisateurs de cette plateforme, l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) a mis en place le portail [Communauté Chorus Pro](#), site d'information et de communication sur Chorus Pro.

Ce portail vous permet notamment :

- d'accéder à la documentation sur la facturation électronique, le document unique de marché européen, le mémoire de frais de justice, le remboursement TIC/TICGN, les données essentielles des marchés publics ;
- de vous inscrire aux [sessions d'accompagnement individualisé](#) Chorus Pro ;
- de vous inscrire à des [webinaires thématiques](#) avec inscription en ligne ;
- de demander des [réunions d'information et de présentation](#) de Chorus Pro adaptées à vos besoins.

En cas de difficultés ou pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez [contacter le support Chorus Pro](#) de plusieurs façons :

- En posant vos questions à l'agent virtuel ClaudIA.
- En échangeant en ligne avec un agent par messagerie instantanée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
- En complétant un formulaire d'aide en ligne pour envoyer un ticket au support.

 Consulter le Tutoriel - [Faire appel à l'assistance Chorus Pro](#) - communaute.chorus-pro.gouv.fr

 [Nouvelles fonctionnalités pour la gestion des tickets](#)

Lettre d'information

 Lire la [newsletter de Chorus pro de décembre 2022](#).

Voir notamment la [liste des évolutions prévues](#) dans le cadre de l'IPM5.

 Lire la [newsletter de chorus pro de janvier 2023](#).

Focus sur l'application « Engagements »

Depuis le 21 février 2022, l'application « Engagements » de Chorus Pro permet aux entités publiques hors Etat d'émettre leurs engagements à destination de leurs fournisseurs (bons de commande, ordres de service, baux, subventions...). Les fournisseurs peuvent recevoir les engagements et les traiter dans Chorus Pro, assurant ainsi une plus grande traçabilité des échanges pour tous les acteurs.

[Lire la suite](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

COMPTE FINANCIER OP@LE

Dans sa réponse DAF A3 n° 2023-07, la DAF A3 apporte des précisions sur le non-respect du délai réglementaire de l'adoption du compte financier par le conseil d'administration et la production du compte financier en retard.

Réponse DAF A3 n° 2023-07

La question :

- Certains agents comptables ne seront pas en mesure de présenter les comptes financiers dans les délais règlementaires et s'interrogent sur leur responsabilité. Ils souhaitent que le service compétent soit informé de cette préoccupation et obtenir un délai si possible.

Les éléments d'information, ci-dessous explicités, ont été partagés avec la DGFIP.

1. Vote des comptes financiers produits avec OP@LE.

Le délai réglementaire de l'adoption du compte financier par le conseil d'administration est fixé au 30 avril N+1 par [l'article R421-77 du code de l'éducation](#). Cette échéance, qui ne dépend en principe pas de l'agent comptable mais du chef d'établissement (que ce soit pour l'adoption des comptes GFC ou OP@LE) doit être respectée dans toute la mesure du possible. Elle vise à permettre l'information du conseil d'administration quant à l'exécution budgétaire de l'année écoulée.

2. Production des comptes avec OP@LE.

Le délai réglementaire de la production du compte financier est arrêté au 30 juin par [le même article du code de l'éducation](#), qui précise que : « *L'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.* ».

Les modalités de cette production seront prochainement précisées par voie d'arrêté ministériel ; lequel est actuellement soumis à l'avis de la Cour des comptes, selon nos derniers échanges avec la DGFIP. Ledit arrêté précise que la transmission des comptes sera réalisée dans l'infocentre des établissements publics nationaux mis à disposition par la DGFIP, comme c'était déjà le cas l'an passé.

Lorsqu'un comptable n'est pas en mesure de produire ses comptes avant le 30 juin - que ce soit avec GFC ou OP@LE - il n'y a pas de mise en jeu de sa responsabilité si ce dépassement est expliqué et reste d'un délai raisonnable. En pratique, même avec GFC, il n'est inédit de constater que certains comptes sont produits au cours du dernier trimestre de l'année civile.

S'agissant plus précisément du délai de la production des comptes avec OP@LE, nous avons déjà signalé à la DGFIP les difficultés et les retards à attendre pour une partie des établissements. Par conséquent, ni les agents comptables ni les services académiques n'ont quelque démarche à réaliser auprès de la DGFIP sur ce point.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

EAU CHAUDE SANITAIRE DES LAVABOS

Au JORF n°0099 du 27 avril 2023, texte n° 26, publication du [décret n° 2023-310 du 24 avril 2023](#) relatif à la faculté de déroger jusqu'au 30 juin 2024 à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable sur les lieux de travail.

Publics concernés : employeurs privés et publics ; travailleurs, fonctionnaires, agents publics, militaires auxquels s'applique la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité des travailleurs.

Objet : aménagement temporaire des dispositions du [code du travail](#) relatives à l'utilisation d'eau chaude sanitaire des lavabos.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret permet, jusqu'au 30 juin 2024, la suppression de l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel pour répondre à des objectifs de sobriété énergétique, par dérogation à l'[article R. 4228-7 du code du travail](#) et sous réserve que le résultat de l'évaluation des risques mentionnée à l'article L. 4121-3 du même code n'y fasse pas obstacle.

Cet aménagement n'est cependant applicable ni aux lavabos mentionnés à l'[article R. 4228-33 du code du travail](#), ni à l'eau distribuée dans le local d'allaitement mentionné à l'article R. 4152-27 du même code, dans le local de restauration mentionné à l'article R. 4228-22 du même code, et, enfin, dans les douches, incluant celles affectées à l'hébergement des travailleurs prévues à l'article R. 4228-35 du même code.

En outre, il ne s'applique pas à l'eau des éviers, lavabos et douches mentionnés à l'[article R. 716-3 du code rural et de la pêche maritime](#).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

ÉDUCATION

Bureau des entreprises

Au [bulletin officiel n° 21 du 25 mai 2023](#), parution de la circulaire du 24 mai 2023 (**NOR : MENE2311700C**) Ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel.

 Télécharger la [circulaire du 24 mai 2023 \(NOR : MENE2311700C\)](#).

Cordées de la réussite

Le dispositif Cordées de la réussite vise à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances, en suscitant l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4e au lycée, jusqu'à l'accès à l'enseignement supérieur.

Au BO de l'enseignement supérieur et de la recherche n°19 du 11 mai 2023, mise en ligne de la [circulaire du 11 avril 2023 ESRS2309533C](#) sur les cordées de la réussite.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Découverte des métiers au collège

Au [bulletin officiel n° 21 du 25 mai 2023](#), parution de la note de service du 23 mai 2023 ([NOR : MENE2312737N](#)) relative à l'organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024.

Mixité sociale

Lire la note du conseil scientifique de l'éducation nationale (CSEN) d'avril [2023 Mixité sociale au collège : premiers résultats des expérimentations menées en France](#).

Lycées professionnels

Des moyens inédits sont engagés et des mesures fortes sont prises pour réformer les lycées professionnels dès la rentrée 2023 afin de faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises. Quelles en sont les modalités, quels moyens sont alloués à cette réforme ? Retrouvez les réponses à vos questions sur la réforme du lycée professionnel.

- ▶ Consulter la [foire aux questions](#) sur la réforme de la voie professionnelle dès la rentrée 2023.

Union Européenne

Sur [education.gouv.fr](#), mise en ligne de la note d'information n°23.20 de la DEPP **Objectifs éducation et formation 2030 de l'UE : où en est la France en 2023 ?**

- 👉 Télécharger la [Note d'information n° 23.20](#).

FONCTION PUBLIQUE

Concours

Dans une décision n° [458275](#), le Conseil d'État a considéré que la qualité de lauréat à un concours ne donne pas de droit à être nommé dans un emploi correspondant. La nomination peut ainsi être refusée alors même que la décision de ne pas nommer est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité de nomination sur le comportement adopté par l'intéressé dans l'exercice de fonctions antérieures. Le juge précise en outre qu'une telle décision, en l'occurrence justifiée par le comportement inapproprié du lauréat, est prise dans l'intérêt du service. Elle ne revêt donc pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

- 👉 Retrouver sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2023 n° [458275](#).

Congé de maladie et contre-visite

Dans un arrêt n° [450533](#) du 21 avril 2023, le Conseil d'État a considéré que dans des circonstances particulières, l'administration est fondée, dès lors qu'elle établit que ces conditions sont remplies, à refuser d'accorder des congés de maladie aux agents du même service, établissement ou administration lui ayant adressé un arrêt de travail au cours de cette période.

Il résulte de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique (CGFP) et des articles 15 et 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, que l'administration ne peut en principe interrompre le

versement de la rémunération d'un agent lui demandant le bénéfice d'un congé de maladie en produisant un avis médical d'interruption de travail qu'en faisant procéder à une contre-visite par un médecin agréé.

Toutefois, dans des circonstances particulières, marquées par un mouvement social de grande ampleur dans une administration où la cessation concertée du service est interdite, et la réception d'un nombre important et inhabituel d'arrêts de travail sur une courte période la mettant dans l'impossibilité pratique de faire procéder de manière utile aux contre-visites prévues par l'article 25 du décret du 14 mars 1986, l'administration est fondée, dès lors qu'elle établit que ces conditions sont remplies, à refuser d'accorder des congés de maladie aux agents du même service, établissement ou administration lui ayant adressé un arrêt de travail au cours de cette période.

Ces agents peuvent, afin de contester la décision rejetant leur demande de congé de maladie, établir par tout moyen la réalité du motif médical ayant justifié leur absence pendant la période considérée. Ils peuvent également, malgré l'absence de contre-visite, saisir le conseil médical, qui rendra un avis motivé dans le respect du secret médical.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° 450533 du Conseil d'État du 21 avril 2023.](#)

Élections professionnelles

Sur le site www.fonction-publique.gouv.fr, rubrique [Études & Statistiques](#), mise en ligne des résultats des élections professionnelles pour les CAP et [les CCP dans la fonction publique](#) de l'État en 2022.

 [Téléchargez l'étude.](#)

Indemnité RIFSEEP

Emploi supérieur de l'État

Sur Légifrance, mise en ligne de la circulaire du 28 avril 2023 relative aux [modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État.](#)

Jurisprudence

Dans une décision n° [464456](#) du 12 avril 2023, le conseil d'État précise les modalités de détermination du montant minimal garanti de l'IFSE lors de la première application du RIFSEEP.

Il résulte de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, qui garantit à l'agent concerné par la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), jusqu'à son prochain changement de fonctions, un montant d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au moins égal au montant des primes et indemnités qu'il percevait antérieurement à la mise en place de cette nouvelle indemnité, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, d'une part, que la seule circonstance qu'une part du régime indemnitaire antérieurement servi était liée à l'appréciation de ses résultats et de sa manière de servir n'a pas pour effet d'exclure cette part variable du calcul du montant minimal garanti de l'IFSE et, d'autre part, que sont en revanche exclus de ce calcul les versements qui, par leur nature ou par leur montant au regard de la moyenne des versements antérieurs, présentent un caractère exceptionnel.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 12 avril 2023 n° [464456](#).

Révocation

Des faits antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à la connaissance de l'administration peuvent justifier la révocation d'un fonctionnaire. Ces faits révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique.

Le conseil d'État dans une décision n° [438248](#) du 3 mai 2023 se prononce sur un arrêté de révocation et précise le contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Lorsque l'administration estime que des faits, antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire mais portés ultérieurement à sa connaissance, révèlent, par leur nature et en dépit de leur ancienneté, une incompatibilité avec le maintien de l'intéressé dans la fonction publique,

il lui revient, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'en tirer les conséquences en engageant une procédure disciplinaire en vue de procéder, à raison de cette incompatibilité, à la révocation de ce fonctionnaire.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité d'une décision de révocation prononcée pour des motifs fondés sur l'existence d'antécédents judiciaires de l'intéressé de caractériser les faits à l'origine des condamnations en cause et d'apprécier si ces faits, compte tenu de leur nature et de leur ancienneté, étaient de nature à conduire à sa révocation, sans se borner à relever l'existence de tels antécédents.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 3 mai 2023 n° [438248](#).

Traitement

Au JORF n°0099 du 27 avril 2023, texte n° 32, publication du [décret n° 2023-312 du 26 avril 2023](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Publics concernés : administrations, personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Objet : relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er mai 2023.

Notice : le décret augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 353 (soit indice brut 385), à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

GESTIONNAIRES PUBLICS

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022](#) relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières.

Au JORF n°0297 du 23 décembre 2022, texte n° 6, publication du [décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#) portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Au JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2022](#) relatif à l'organisation du service des comptables publics.

 *Ce texte entre en application au 1^{er} janvier 2023 et abroge l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics.*

Responsabilité des gestionnaires publics

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne du 1^{er} arrêt rendu par la Cour des comptes sous l'empire des nouveaux textes relatifs à la responsabilité financière des gestionnaires publics en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 (ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 et décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022).

 [Consulter le document.](#)

GRETA – FORMATION CONTINUE

Au JORF n°0122 du 27 mai 2023, texte n° 9, publication du [décret n° 2023-408](#) du 26 mai 2023 relatif à l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience.

Publics concernés : salariés en contrats de professionnalisation, employeurs, opérateurs de compétences, organismes de formation.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'expérimentation permettant la conclusion de contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte définit les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience afin de favoriser l'accès à la certification et à l'emploi, prévue à l'[article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Il précise notamment le public éligible à l'expérimentation, les certifications concernées, ainsi que la nature et les modalités de prise en charge financière des actions réalisées dans ce cadre. Il détermine également les modalités d'évaluation de l'expérimentation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Le décret, ainsi que le texte réglementaire qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

Au JORF n°0108 du 10 mai 2023, texte n° 3, publication du [décret n° 2023-349 du 9 mai 2023](#) relatif à l'organisation et aux compétences de l'inspection générale des finances.

Publics concernés : membres de l'inspection générale des finances.

Objet : fonctionnement du service de l'inspection générale des finances et prérogatives de ses membres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Notice : le décret définit les modalités d'organisation et le champ de compétence de l'inspection générale des finances. Le texte précise, par ailleurs, les prérogatives des membres de l'inspection générale des finances dans l'exercice de leurs fonctions.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

À noter dans ce décret

► **Une mission générale de contrôle, de vérification, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière**

Article 1 : L'inspection générale des finances est placée sous l'autorité directe du ministre de l'économie et des finances.

Outre les missions et les attributions qui lui sont dévolues par la loi et par les textes réglementaires, l'inspection générale des finances exerce une mission générale de contrôle, de vérification, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière. Elle peut également recevoir des missions du Premier ministre. Elle peut être autorisée par le ministre de l'économie et des finances à effectuer des missions à la demande d'autres autorités nationales, d'organismes publics, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d'associations, d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne.

► **Les personnes et organismes**

Article 2 : Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires applicables, sont soumis aux contrôles et vérifications de l'inspection générale des finances :

1° Les ordonnateurs, les comptables publics et les agents comptables dans les conditions définies par le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

2° Les organismes assujettis au contrôle économique et financier de l'Etat mentionnés par le [décret n° 55-733 du 26 mai 1955](#) modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ainsi que ceux, relevant de la compétence de l'Agence des participations de l'Etat, dispensés de ce contrôle par décret ;

3° Les entités bénéficiant de concours financiers ou subventions mentionnées à l'article 2 de la loi du 8 août 1947, à l'article 31 de l'ordonnance du 23 septembre 1958, et à l'[article 43 de la loi du 12 avril 1996](#) modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'inspection générale des finances peut mener ses missions de contrôle et de vérification de sa propre initiative. Si le chef du service de l'inspection générale des finances le décide, elles ont lieu sans notification préalable à l'entité concernée.

► [L'accès aux informations et les pouvoirs d'investigation](#)

[Article 4](#)

I. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale des finances ont accès sans restriction à l'ensemble des informations que produisent ou dont disposent les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés des ministères économiques et financiers, qui sont tenus de leur prêter leur concours.

II. - Pour l'exercice de leurs missions de contrôle et de vérification, outre les prérogatives mentionnées au I, les membres de l'inspection générale des finances ont tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place. Les agents et personnels concernés sont tenus d'ouvrir leur caisse et leur portefeuille, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature dont ils sont dépositaires, de fournir les pièces justificatives de leur gestion, les écritures et comptes ainsi que la correspondance, même confidentielle, sollicités par les membres de l'inspection générale des finances.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

Au JORF n°0116 du 20 mai 2023, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 15 mai 2023](#) fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

OP@LE

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la Newsletter n°18 (janvier 2023).

 *Télécharger sur M@GISTERE la [Newsletter n°18](#) (janvier 2023).*

Nouveau

La gazette OP@LE publie son premier numéro ! A échéance régulière, vous la trouverez dans votre boîte mail, sur le portail MF² ainsi que sur la page Pléiade dédiée, pour vous tenir informés des nouveautés OP@LE et vous apporter des informations pratiques pour votre quotidien sur l'application.

 Retrouvez ici [le premier numéro](#) qui vient de paraître : [Gazette OPALE n°1](#)

 Retrouver ici la [Gazette OP@LE n°2](#).

 Retrouver ici la [Gazette OPALE n°3](#).

Établissements

Au JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 16 décembre 2022](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2023, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

 *Cet arrêté établit donc la liste des EPLE qui seront connectés à OP@LE au titre des vagues de déploiement de janvier et de septembre prochains.*

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant](#) application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la production dématérialisée du compte financier dans un espace infocentre DGFIP.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.

Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

Tribu MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@](#).

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié consacré aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables. Voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables](#).

Documents Repère

Mise en ligne sur [M@GISTERE CICF-Maitrise des risques comptables et financiers](#) de deux documents « Repère » pour mieux comprendre et appréhender les liaisons entre les nomenclatures articles et les comptes de charges et de produits de l’instruction M9-6 OP@LE.

Téléchargez

- [Repère Nomenclature des articles achetés et comptes de charges.pdf](#)
- [Repère Nomenclature des articles vendus et comptes de produits.pdf](#)

Les documents « Repère » sur le parcours [M@GISTERE CICF-Maitrise des risques comptables et financiers](#) permettent de mieux comprendre le PGI OP@LE en revenant sur certains aspects de l’application et/ou de mieux appréhender certains points de l’instruction M9-6, de ses annexes ou de documents élaborés lors de la mise en œuvre du nouveau système d’information des établissements publics locaux d’enseignement OP@LE.

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Dans une décision n° [451710](#) du 9 mai 2023, le conseil d’État précise le point de départ du délai de prescription de l’action en responsabilité pour pratiques anticoncurrentielles. Ce délai court à compter de la date de la connaissance suffisamment certaine par la personne publique de leur étendue.

En l’espèce, il s’agissait des marchés passés en 1988 par la région d’Île-de-France dans le cadre du programme de rénovation et de reconstruction du patrimoine immobilier des lycées. Entre 1988 et 1997, 241 marchés publics ont été conclus pour un coût global de 3,5 milliards d’euros.

La personne publique victime de pratiques anticoncurrentielles commises dans le cadre de la passation d’un marché public peut engager contre le titulaire en cause une action en responsabilité quasi-délictuelle dont le délai de prescription court à compter de la date à laquelle la personne publique ou, dans l’hypothèse où ses organes dirigeants ayant participé à ces pratiques, elle n’a pu faire valoir ses droits, les nouveaux dirigeants ont une connaissance suffisamment certaine de leur étendue.

➤ *Retrouver sur Légifrance l’arrêt du conseil d’État du 9 mai 2023 n° [451710](#).*

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Sur education.gouv.fr, au [bulletin officiel n° 18 du 4 mai 2023](#), parution des orientations stratégiques ministérielles : Politique de prévention des risques professionnels dans les services et les établissements relevant du ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques – Année 2023

Les orientations stratégiques ministérielles (OSM) constituent des priorités nationales, qui s’inscrivent dans la continuité des priorités définies les années précédentes, que les académies, les services de l’administration centrale, les établissements du sport et les établissements publics nationaux (EPN) prennent en compte dans leurs programmes annuels de prévention.

Les OSM sont structurées en deux parties, la première présente les enjeux stratégiques et les sujets d'actualité pour l'année à venir, la deuxième comprend les obligations réglementaires et les éléments structurants pour la mise en place d'une politique de prévention.

Ces OSM ont été présentées au comité technique ministériel jeunesse et sports du 21 novembre 2022 et présentées et adoptées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du ministère de l'Éducation nationale (CHSCTMEN) du 22 novembre 2022.

➤ *Consulter les Orientations stratégiques ministérielles du 13 février 2023 ([NOR : MENH2307800X](#)).*

RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

✚ Au JORF n°0111 du 13 mai 2023, texte n° 35, publication du [décret n° 2023-361](#) du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre de démarches administratives.

Publics concernés : public et administrations.

Objet : organisation des échanges, entre administrations, d'informations et de données nécessaires à la réalisation des démarches administratives.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret organise les échanges d'informations et de données entre administrations quand celles-ci sont nécessaires pour traiter les déclarations ou les demandes présentées par le public, pour informer les personnes sur leurs droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage et pour attribuer, le cas échéant, lesdits prestations ou avantages.

Références : le texte est pris pour l'application des articles [L. 114-8](#) et [L. 114-9](#) du code des relations entre le public et l'administration, tel que modifiés par l'[article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le décret et le [code des relations entre le public et l'administration](#), dans sa rédaction résultant du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ Au JORF n°0111 du 13 mai 2023, texte n° 36, publication du [décret n° 2023-362 du 11 mai 2023](#) relatif à la liste des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations des informations ou données.

Publics concernés : particuliers, entreprises, associations et administrations.

Objet : désignation des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations certains types d'informations ou de données.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe la liste des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations certains types d'informations ou de données concernant les particuliers, les entreprises ou les organismes à but non lucratif. Il abroge l'[article D. 113-14 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Références : le texte est pris pour l'application de l'[article L. 114-9 du code des relations entre le public et l'administration](#), tel que modifié par l'[article 162 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses

mesures de simplification de l'action publique locale. Le décret et le [code des relations entre le public et l'administration](#), dans sa rédaction résultant du décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

SAISIE ET CESSION DE SALAIRE

Au JORF n°0105 du 5 mai 2023, texte n° 48, publication du [décret n° 2023-340 du 4 mai 2023](#) portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Objet : revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice explicative : le texte fixe le montant revalorisé au 1er avril 2023 du montant forfaitaire du revenu de solidarité active en application de l'[article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles](#). Le coefficient de revalorisation retenu pour la revalorisation légale correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

[Article R3252-5 du code du travail](#)

La somme laissée dans tous les cas à la disposition du salarié dont la rémunération fait l'objet d'une saisie ou d'une cession, en application du second alinéa de l'article [L. 3252-5](#), est égale au montant forfaitaire mentionné à l'article [L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) fixé pour un foyer composé d'une seule personne.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »

❖ Le site espaceple.org/ : Espac'EPLE (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.

❖ Le site Gestionnaire03.fr : ce nouveau site Gestionnaire03.fr remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPLE Intendance03.fr créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

❖ [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Consulter ce site Tribu dédié aux [échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

[Agent comptable ou régisseur en EPLE édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPLE : Éléments de comptabilité publique en EPLE](#)

[Le droit de la comptabilité publique de l'EPLE édition 2023](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2023](#)

[Les actes de l'EPLE](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1^{er} septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE " l'édition 2020 du " guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques Pléiade des acteurs financiers des EPLE
▶ Gestion budgétaire, financière et comptable
▶ EPLÉ
▶ Modernisation de la fonction financière
▶ L'EPLÉ au quotidien
▶ Réglementation financière et comptable
▶ Système d'information financier et comptable
▶ Rémunération en EPLÉ
▶ Maîtrise des risques comptables et financiers
▶ Formations et séminaires
▶ Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs
▶ Les richesses académiques

➔ Le site www.pleiade.education.fr, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille	
<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Les ressources OP@LE

Le portail MF2 : Portail [MF2 | MF2 \(EDUCATION.GOUV.FR\)](#)

 **À CONSULTER TOUS LES JOURS : C'EST LE POINT D'ACCES CENTRAL AUX INFORMATIONS SUR LE PGI OP@LE. TOUTES LES INFORMATIONS RELATIVES A OP@LE SE TROUVENT ET SONT ACCESSIBLES A PARTIR DE CE PORTAIL.**

TRIBU MF2 - ESPACE DOCUMENTAIRE OP@LE ET OPER@

Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.

 Aller sur [Tribu MF2 - Espace documentaire dédié aux ressources métiers, fonctionnelles et techniques des applications OP@LE et OPER@.](#)

Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables

Découvrir ce site Tribu dédié aux échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables ; voir notamment les nombreux tutos et fiches de procédures OP@LE.

 [Tribu échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables.](#)

Voir notamment les digipad d'aide à la prise en main

Comptable

[OP@LE compta- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale](#)

Ordonnateur

[OP@LE ordo- aide à la prise en main - Digipad by La Digitale](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours **M@GISTERE** " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

GUIDES DES ACHATS RESPONSABLES

La direction des achats de l'État (DAE) élabore et participe à la réalisation [des guides des achats responsables](#).

Ces guides participent à la prise en compte des objectifs environnementaux et sociétaux dans les achats des services de l'Etat et de ses établissements publics.

👉 « [Faire de son achat un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi](#) »

L'inclusion par l'emploi est un axe majeur de la politique d'achat socialement responsable de l'État. Ce guide thématique de la DAE propose un « pas à pas » pour l'acheteur en l'accompagnant à chaque étape du processus achat pour intégrer une action d'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Elaboré sous le pilotage de la DAE, ce document a été rédigé par une équipe projet réunissant l'AFNOR, le CNRS, l'UCANSS, le GIP Maximilien et a bénéficié de l'appui d'experts en clause sociale d'insertion. C'est le deuxième de la collection « Réussir son achat responsable ».

▶ [Consulter le guide \[Mars 2023\]](#)

MODIFICATION DE FAIBLE MONTANT DU PRIX DES MARCHES PUBLICS

Modalités de calcul

Dans sa réponse à la [question écrite n° 04407](#) de Mme Laure Darcos, le Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité précise les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics : il rappelle que l'acheteur doit considérer le montant cumulé des modifications successives pour déterminer le seuil de modification de faible montant, selon l'article [R. 2194-8](#) du code de la commande publique et précise que les modifications dues à des circonstances imprévues, conformément aux articles [R. 2194-5](#) et [R. 2194-3](#) du code de la commande publique, ne sont pas prises en compte.

Question écrite n° 04407

Mme Laure Darcos attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics.

L'article R2194-8 du code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

L'article R2194-9 du même code prévoit en outre qu'en cas de modifications successives, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le calcul de ces seuils doit prendre en compte les avenants conclus sur le fondement de l'imprévision conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, ou si seuls les avenants conclus sur le fondement de l'article R2194-8 du code de la commande publique doivent être pris en compte.

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité

L'[article L. 2194-1](#) du code de la commande publique prévoit différentes possibilités de modifier un marché public sans nouvelle procédure de mise en concurrence, parmi lesquelles figurent notamment les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues et les modifications de faible montant.

Chacune de ces modifications fait l'objet d'un régime spécifique.

C'est ainsi que, en vertu des articles [R. 2194-5](#) et [R. 2194-3](#) du code de la commande publique, les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues ne peuvent être supérieures à 50 % du montant initial du marché passé par un pouvoir adjudicateur, cette limite s'appliquant au montant de chaque modification, correspondant à un événement distinct, adoptée sur ce même fondement juridique.

S'agissant des modifications de faible montant, la limite posée à l'[article R. 2194-8](#) du code de la commande publique (modification inférieure aux seuils européens des procédures formalisées et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux) doit être appréciée en prenant en compte le montant cumulé des modifications adoptées sur ce même fondement juridique (voir [article R. 2194-9](#) du même code).

Il n'y a pas lieu, par conséquent, de prendre en compte le montant des modifications intervenues sur le fondement de l'[article R. 2194-5](#) du code de la commande publique pour apprécier la limite des modifications de faible montant.

Il convient toutefois de veiller à ce que le même événement ne soit pas utilisé pour justifier plusieurs modifications du marché public.

A défaut, tout ou partie de ces modifications pourrait être censurées par le juge administratif.

OFFRES DE PAYS TIERS AUX MARCHES PUBLICS

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une [fiche technique sur les dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique](#).

L'objet de la présente fiche est d'expliquer et accompagner la mise en œuvre de ces différents dispositifs ainsi que de conseiller les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui souhaitent garantir l'effectivité de ces mesures tout au long de l'exécution des contrats de la commande publique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Dans une décision n° [451710](#) du 9 mai 2023, le conseil d'État précise le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour pratiques anticoncurrentielles. Ce délai court à compter de la date de la connaissance suffisamment certaine par la personne publique de leur étendue.

En l'espèce, il s'agissait des marchés passés en 1988 par la région d'Île-de-France dans le cadre du programme de rénovation et de reconstruction du patrimoine immobilier des lycées. Entre 1988 et 1997, 241 marchés publics ont été conclus pour un coût global de 3,5 milliards d'euros.

La personne publique victime de pratiques anticoncurrentielles commises dans le cadre de la passation d'un marché public peut engager contre le titulaire en cause une action en responsabilité quasi-délictuelle dont le délai de prescription court à compter de la date à laquelle la personne publique ou, dans l'hypothèse où ses organes dirigeants ayant participé à ces pratiques, elle n'a pu faire valoir ses droits, les nouveaux dirigeants ont une connaissance suffisamment certaine de leur étendue.

👉 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du conseil d'État du 9 mai 2023 n° [451710](#).

RECENSEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'Observatoire économique de la commande publique (OEC) rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique conformément à l'[article R2196-2](#) du code de la commande publique. Il s'agit essentiellement du recensement économique des contrats de la commande publique.

Le recensement économique des contrats vise à connaître, analyser et diffuser les données chiffrées de la commande publique en France, et notamment l'évolution de l'accès des TPE/PME aux contrats publics.

Il est obligatoire pour :

- **tous les acheteurs et tous les contrats dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT ;**
- **les avenants ou actes de sous-traitance de ces contrats.**

Pour les contrats d'un montant inférieur à 90 000 € HT, le recensement est fortement recommandé.

Sur le [site de la DAJ](#), actualisation de l'application REAP qui permet aux acheteurs publics d'effectuer leurs déclarations, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique (OEC), dans le cadre du recensement économique des contrats de la commande publique et du recensement spécifique AGEC.

Depuis 2011, il est possible de déclarer les données relatives au recensement économique via l'[application REAP](#) (pour Recensement économique des achats publics). Durant toutes ces années, REAP a répondu aux attentes des acheteurs, comme de la réglementation, en étant le seul outil officiel permettant de réaliser cet exercice.

A compter du 26 avril 2023, une nouvelle version de REAP sera disponible. Plus intuitive et ergonomique, elle offrira aux acheteurs toutes les fonctionnalités de l'ancienne version (déclaration de marché, avenant, acte spécial de sous-traitance...) tout en étendant les services proposés (export en xlsx, html, etc.).

A l'occasion de cette mise à jour, **un nouveau guide du recensement des contrats de la commande publique est mis à votre disposition pour vous accompagner dans votre processus de déclaration.**

A noter : REAP permet d'effectuer les déclarations **pour l'exercice 2022 et 2023** dans le cadre du recensement général. Il permet également d'effectuer **la déclaration des dépenses 2022 dans le cadre du recensement spécifique AGECE.**

À télécharger

- [Guide du recensement économique des contrats de la commande publique - 2023 \(PDF - 2,3 Mo\)](#)
- [Guide du recensement spécifique AGECE - 2023 \(PDF - 1 Mo\)](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[La régie dans OP@LE](#)

[Les mnémoniques du régisseur permanent dans OP@LE](#)

À consulter également

Sur M@GISTERE

[La régie en bref édition 2023](#)

dans [Les brefs de décembre 2022](#)

- ▶ L'habilitation de l'adjoint gestionnaire
- ▶ Les mnémoniques de l'adjoint gestionnaire

dans [Les brefs de janvier 2023](#)

- ▶ L'ordonnateur
- ▶ L'accréditation de l'ordonnateur
- ▶ Le tableau des actes de gestion
- ▶ Les mnémoniques de l'ordonnateur

dans [Les brefs de février 2023](#)

- ▶ L'assistant de gestion dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'assistant de gestion

dans [Les brefs de mars 2023](#)

- ▶ L'agent comptable dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'agent comptable

dans *les brefs d'avril 2023*

- ▶ L'assistant de comptabilité dans le PGI OP@LE
- ▶ Les mnémoniques de l'assistant de comptabilité

dans les brefs de mai 2023

- ▶ Le mandataire de l'agent comptable
- ▶ Les mnémoniques du mandataire de l'agent comptable

REPERE OP@LE

Mise en ligne sur [M@GISTERE CICF-Maitrise des risques comptables et financiers](#) de deux documents « Repère » pour mieux comprendre et appréhender les liaisons entre les nomenclatures articles et les comptes de charges et de produits de l'instruction M9-6 OP@LE.

Téléchargez les guides

- > [Repère Nomenclature des articles achetés et comptes de charges.pdf](#)
- > [Repère Nomenclature des articles vendus et comptes de produits.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

La régie dans OP@LE

Deux types de régies existent dans OP@LE :

- ▶ La régie permanente,
- ▶ La régie temporaire.

La régie permanente

- ☞ Les régies permanentes sont créées en tant qu'établissement dans OP@LE (différent de l'établissement scolaire appelé EPLE).

Elles ont une codification commençant par R.

Le référentiel est identique pour toutes les régies permanentes, qu'elles soient d'avance, de recette ou mixtes. Seuls les mnémoniques accessibles aux utilisateurs changeront : ils seront soit des mnémoniques de régie de recette, soit des mnémoniques de régie de dépenses.

Les spécificités des établissements régies sont les suivantes :

- ❖ La régie possède sa propre comptabilité.
- ❖ La codification d'une régie débute par la lettre R.
- ❖ Le référentiel est le même pour les trois types de régies (avance, recette, mixte).
- ❖ La régie d'avance fait appel aux processus de la dépense.
- ❖ La régie de recette fait appel aux processus de la recette.

La régie temporaire

Toutes les opérations de la régie temporaire se font dans l'établissement Budget principal.

Les comptes de la régie temporaire sont :

- ❖ 543200 régie d'avance temporaire : compte auxiliaisé sur le tiers régisseur temporaire.
- ❖ 472320 dépenses des régies d'avance temporaire à vérifier : compte auxiliaisé sur le tiers régisseur temporaire.

Les mnémoniques du régisseur permanent dans OP@LE

Ce document « les mnémoniques du régisseur permanent dans OPLE » récapitule par domaine (budget, recette, dépense, comptabilité, transverse) le rôle de l'acteur ainsi que les actions possibles par domaine : consulter, créer, modifier et supprimer. Il correspond au profil [régisseur permanent de recettes](#) et au profil [régisseur permanent d'avances](#).

Les régisseurs temporaires d'avances ne disposent pas de profil dans le PGI OP@LE.

Il l'aidera à se repérer sans peine dans les écrans de chaque processus et facilitera, le cas échéant, la saisie du ticket d'assistance.

Avec l'approche experte par les mnémoniques, un point de vigilance consistera à vérifier systématiquement sur l'écran l'année de l'exercice sur lequel on travaille : 2021 ou 2022 ou autre.



Avec l'approche experte par les mnémoniques, un point de vigilance consistera à vérifier systématiquement sur l'écran l'année de l'exercice sur lequel on travaille : 2022 ou 2023 ou autre.

OP@LE : Profil régisseur permanent

Les profils dans le PGI OP@LE

Sphère ordonnateur

- Ordonnateur
- Adjoint gestionnaire
- Assistant de gestion
- DDFPT - Chargé d'approvisionnement

Sphère comptable

- Agent comptable
- Assistant de comptabilité
- Mandataire du comptable

Sphère comptable - Régie

- Régie permanente d'avance
- Régie permanente de recette

Les domaines dans OP@LE : régie permanente de recette

Établissement Régie

- Tableau de bord des encaissements
- Mise à disposition des encaissements

Recette

- Édition d'état récapitulatif de situation comptable

Comptabilité

- Saisie et consultation
- Processus administratif
- Mutation des régisseurs
- Fermeture définitive de la régie

Transverse

- Consultation
- Tiers - suivi des tiers

OP@LE : Profil régisseur permanent de recettes

Établissement QUALIAC "Régie" (lettre R)

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation					
Tableau de bord des encaissements Régies	YENCREG	X	X	X	X
Tableau de bord des encaissements Régies - Encaissements sur créances	YENCURE1	X	X	X	X
Tableau de bord des encaissements Régies - Valider l'écriture	YVALIPAV	X	X	X	X
Tableau de bord des encaissements Régies - Edition quittance	YEMQUI	X	X	X	X
Tableau de bord des encaissements Régies - Encaissements au comptant	YENCURE1	X	X	X	X
Tableau de bord des encaissements Régies - Encaissement avance	YENCURE3	X	X	X	X
Mise à disposition de l'Agent Comptable de l'état récapitulatif des encaissements	YMADREC	X	X	X	X
Mise à disposition de l'Agent Comptable de l'état récapitulatif des encaissements par virement	YMADRECV	X	X	X	X

Établissement budget principal (BP)

Domaine Recette

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Édition d'état récapitulatif de situation comptable	EREL	X	X	X	X

Domaine Comptabilité

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Saisie et consultation					
Balance	EBLC	X	X	X	X
Gand livre	EGLC	X	X	X	X
Mouvements des opérations de la régie	YMVREG	X	X	X	X
Historique des encaissements/rédition de quittances	YCCPIEC				
Dépôt d'espèces sur compte DFT	YDEPESP	X	X	X	X
Saisie du PV de caisse	GMCAI	X	X	X	X
Consultation des documents administratifs de la régie	YREGIESC	X			
Contrôle sur pièces	YCTRLPIE	X			
Processus administratif					
Mutation des régisseurs	Mutation des régisseurs	X	X	X	X
Fermeture définitive d'une régie	Fermeture définitive d'une régie	X	X	X	X

Domaine Transverse

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation					
Gestionnaires	GGES	X	X	X	X
Consultation des travaux	CJOB	X			
Consultation des travaux utilisateur	CJOBU	X			
Gestion des documents	GTIDOC	X	X	X	

Tiers

	Mnémono	Consultation	Création	Modification	Suppression
Suivi des tiers					
Consultation de la fiche tiers élève	YIDELEVE	X			
Consultations de la fiche tiers hors élève	YGKTIE	X			
Historique des encaissements/rédition de quittances	YCCPIEEC				
Restitutions					
Consultation des cumuls par tiers	CCTIE	X			

OP@LE : Profil régisseur permanent d'avances

Les profils dans le PGI OP@LE

Sphère ordonnateur
<ul style="list-style-type: none">• Ordonnateur• Adjoint gestionnaire<ul style="list-style-type: none">• Assistant de gestion• DDFPT - Chargé d'approvisionnement
Sphère comptable
<ul style="list-style-type: none">• Agent comptable• Assistant de comptabilité• Mandataire du comptable
Sphère comptable - Régie
<ul style="list-style-type: none">• Régie permanente d'avance• Régie permanente de recette

Les domaines dans OP@LE : régie permanente d'avance

Établissement Régie	<ul style="list-style-type: none">• Tableau de bord des règlements• Mise à disposition de l'agent comptable de l'état récapitulatif des décaissements
Dépense	<ul style="list-style-type: none">• Édition d'état récapitulatif de situation comptable• Retrait par carte bancaire pour alimenter la caisse
Comptabilité	<ul style="list-style-type: none">• Saisie et consultation• Processus administratif<ul style="list-style-type: none">• Demande d'agrément sur ouverture de compte DFT• Mutation des régisseurs• Fermeture définitive de la régie
Transverse	<ul style="list-style-type: none">• Consultation• Tiers - suivi des tiers

Établissement QUALIAC "Régie" (lettre R)

Établissement QUALIAC	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Tableau de bord des règlements Régies CONSOLE	YREGLREG	X	X	X	X
Tableau de bord des règlements Régies - Règlements en espèces	YPAVORE1	X	X	X	X
Tableau de bord des règlements Régies - Règlement par CB	YPAVORE2	X	X	X	X
Mise à disposition de l'agent comptable de l'état récapitulatif des décaissements	YMADEPR	X	X	X	X

Établissement budget principal (BP)

Domaine Recette

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Édition d'état récapitulatif de situation comptable	EREL	X	X	X	X

Domaine Comptabilité

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Régie d'avances					
Retrait par carte bancaire pour alimenter la caisse	YALPHCRE	X	X	X	X
Restitution de l'avance par virement	YRSRQACP	X	X	X	X
Restitution de l'avance en espèces	YRSRQAVC	X	X	X	X
Saisie et consultation					
Balance	EBLC	X	X	X	X
Gand livre	EGLC	X	X	X	X
Mouvements des opérations de la régie	YMVTREG	X	X	X	X
Opérations sur compte DFT	YRAPPOR	X	X	X	X

Saisie du PV de caisse	GMCAI	X	X	X	X
Consultation des documents administratifs de la régie	YREGIESC	X			
Contrôle sur pièces	YCTRLPIE	X			
Restitutions					
Consultation des cumuls par tiers	CCTIE	X			
Processus administratif					
Demande d'agrément sur ouverture de compte DFT	YOUVDFT	X	X	X	X
Mutation des régisseurs	Mutation des régisseurs	X	X	X	X
Fermeture définitive d'une régie	Fermeture définitive d'une régie	X	X	X	X

Domaine Transverse

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Consultation					
Gestionnaires	GGES	X	X	X	X
Consultation des travaux	CJOB	X			
Consultation des travaux utilisateur	CJOBU	X			
Gestion des documents	GTIDOC	X	X	X	

Tiers

	Mnémo	Consultation	Création	Modification	Suppression
Suivi des tiers					
Consultation de la fiche tiers élève	YIDELEVE	X			
Consultations de la fiche tiers hors élève	YGKTIE	X			

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)

Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u>La comptabilité de l'EPL</u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u>Achat public en EPL</u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre *identifiant personnel* et votre *mot de passe de messagerie académique*.

Index

Académie Aix-Marseille		Sites d'informations professionnelles	23
Compte financier OP@LE	4	AJI	
Document Repère compte financier	4	Association des journées de l'intendance	33
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3	Dématérialisation marchés publics	33
Guides et documents	23	Module de publication des MAPA	23
La régie en bref au 1er janvier 2023	4	Profil d'acheteur	33
		Revue professionnelle	23
Achat public	29	Site privé d'informations professionnelles	23
Adjoint gestionnaire		Bourses d'enseignement supérieur	
Chorus Pro	2, 8	Arrêté 13 avril 2023	7
Décret 2022-1604	15	Plafonds de ressources	7
Décret 2022-1605	15	Taux des bourses	7
Document Repère compte financier	4	Charges	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	24	Comptes de charges OP@LE	4, 18, 35
Guide "Achat public en EPLE"	23	Nomenclature des articles achetés	4, 18, 35
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	23	Chef d'établissement	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3, 23	Document Repère compte financier	4
		Guide "Achat public en EPLE"	23
Habilitation chorus agents des EPLE	2, 8	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	23
Intranet Pléiade du ministère	25	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3, 23
Les pièces justificatives de la dépense	23	Habilitation chorus agents des EPLE	2, 8
Lettre d'information Chorus Pro	2, 8	Intranet Pléiade	25
Ordonnance 2022-408	15	La régie en bref	4, 23
		Note de service DAF A3 du 5 avril 2023	1, 6
Agent comptable		Organisation des services des comptables	1, 6
AEFE	6	Portail Chorus Pro	2, 8
Arrêté 12 mai 2023	6	Remise de service agent comptable	1, 6
Arrêté 29 décembre 2022	1, 6	Chorus pro	
Arrêté 5 mai 2023	6	Dépannage	2, 8
Chef des services financiers	6	Engagement	2, 8
Compte financier OP@LE	4	Evolution des habilitations	8
Décret 2022-1604	15	Formation	2, 8
Décret 2022-1605	15	Gestionnaire principal	2, 8
Décret 2023-349	16	Habilitation chorus agents des EPLE	2, 8
Document Repère	4	Lettre d'information	2, 8
Espace EPLE	23	Message RCONSEIL	2, 8
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	23	Comptabilité	
Guide "La comptabilité de l'EPLE"	23	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	24
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3, 23	Compte financier	
		Document Repère	4
Guide "Le guide de la balance"	23	OP@LE	4, 10
Guides et documents	23	Ordonnance 2022-408	4
Inspection générale des finances	16	Réponse DAF A3	10
Intranet Pléiade du ministère	25	Cour des comptes	
La régie en bref	4, 23	Jurisprudence	15
Note de service DAF A3 du 5 avril 2023	1, 6	Responsabilité gestionnaires publics	15
Ordonnance 2022-408	15	DAF A3	
Organisation des services des comptables	1, 6		
Organisation du service des comptables publics	15		
Prestation de serment	1, 6		

Compte financier OP@LE	10	Traitement	12
Intranet Pléiade.	5	Gestionnaire03	
Message Chorus pro	2, 8	Site privé d'informations professionnelles	23
OP@LE	18	Gestionnaires publics	
Droit de la comptabilité publique		Jurisprudence	15
Académie Aix-Marseille	3	GRETA	
Décret 2022-1605	3	Contrat de professionnalisation	15
Guide	3	Décret 2023-408	15
Ordonnance 2022-408	3	VAE	15
Eau chaude sanitaire des lavabos		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	
Code du travail	11	Adjoint gestionnaire	24
Décret 2023-310	11	Guide académie Aix-Marseille	24
Éducation		Ordonnateur	24
Bureau des entreprises	11	Informations	6, 25, 28
Circulaire 11 avril 2023	11	Inspection générale des finances	
Circulaire 24 mai 2023	11	Accès aux informations	16
Conseil scientifique éducation nationale	11	Agent comptable	16
Cordées de la réussite	11	Décret 2023-349	16
CSEN	11	Ordonnateur	16
Découverte des métiers au collège	11	Pouvoirs d'investigation	16
DEPP	11	Instruction comptable M9-6	
Lycée professionnel	11	M9-6	18
Mixité sociale	11	Intranet Pléiade	
Union européenne	11	Information des EPLE	5
EPLE		Justice administrative	
Audit	16	Arrêté 15 mai 2023	17
Décret 2023-349	16	Le point sur	34
Guide	3	Les sites privés d'informations professionnelles	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	24	AJ123	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	3	Espac'epile	23
Guides et documents	23	Gestionnaire03	23
Informations	5	Tribu - échanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	23
Inspection générale des finances	16	Lycée professionnel	
Instruction comptable M9-6	18	Bureau des entreprises	11
Intranet Pléiade	5, 25	Foire aux questions	11
La régie en bref au 1er janvier 2023	4	M@GISTERE	
Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	29	Parcours Achat public en EPLE	26, 29, 45
Espac'EPLE		Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	26, 45
Site privé d'informations professionnelles	23	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	26, 45
Etudiants		Parcours La comptabilité de l'EPLE	26, 45
Arrêté 13 avril 2023	7	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	26, 45
Bourses d'enseignement supérieur	7	Marché public	
Plafonds de ressources	7	Application REAP	32
Taux des bourses	7	Association des journées de l'intendance	33
Fonction publique		DAE	30
CAP	12	DAJ	31
Concours	12	Délai de prescription	20, 32
Congé de maladie et contre-visite	12	Fiche technique	31
Décret 2023-312	12	Guide des achats responsables	30
Elections professionnelles	12	Jurisprudence	20, 32
Indemnité	12	Modification de faible montant	30
Jurisprudence	12		
Révocation	12		
RIFSEEP	12		

Offres de pays tiers	31	Portail MF2	
Question écrite	30	OP@LE	18
Recensement économique 2023	32	OPER@	18
OP@LE		Portail MF2	28
Arrêté 14 décembre 2021	18	Pratiques anticoncurrentielles	
Arrêté 16 décembre 2022	18	Délai de prescription	20, 32
Arrêté 20 juillet 2022	18	Jurisprudence	20, 32
Arrêté 9 novembre 2020	18	Marché public	20, 32
Comptes de charges	4, 18, 35	Prévention des risques professionnels	
Comptes de produits	4, 18, 35	Orientations stratégiques ministérielles	20
Documents Repère	4, 18, 35	Produits	
EPLE	18	Comptes de produits OP@LE	4, 18, 35
Instruction comptable M9-6	18	Nomenclature des articles vendus	4, 18, 35
La gazette OP@LE	18	Recensement économique de la commande publique	
La régie dans OP@LE	36	Guide 2023	32
Les mnémoniques du régisseur permanent	37	OECP	32
Newsletter	18	Régie	
Nomenclature des articles achetés	4, 18, 35	Agent comptable	4
Nomenclature des articles vendus	4, 18, 35	Décret 2022-1605	4
Portail MF2	18	La régie en bref	4
Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	28	Ordonnance 2022-408	4
Tribu MF2 - Espace documentaire	18, 28	Ordonnateur	4
Ordonnateur		Régisseur	
Décret 2022-1604	15	La régie en bref	23
Décret 2022-1605	15	Relations entre le public et l'administration	
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	24	Décret 2023-361	21
Inspection générale des finances	16	Décret 2023-362	21
Ordonnance 2022-408	15	Responsabilité financière des gestionnaires publics	
Parcours M@GISTERE		Arrêté 29 décembre 2022	15
Achat public en EPLE	26, 29, 45	Décret 2022-1604	15
Agent comptable ou régisseur en EPLE	26, 45	Décret 2022-1605	15
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	26, 45	Ordonnance 2022-408	15
La comptabilité de l'EPLE	26, 45	Organisation du service des comptables publics	15
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	26, 45	Saisie et cession de salaire	
Pléiade		Décret 2023-340	22
DAF A3	5	Tribu	
Information des EPLE	5	Tribu - Echanges de pratiques et de documents budgétaires et comptables	18, 28
Intranet du ministère	25	Tribu - Espace documentaire OP@LE et OPER@	18, 28

[Sommaire](#)
[Informations](#)
[Achat public](#)
[Le point sur ...](#)
[Index](#)